

A. L'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas de garanties dans l'une des Parties, soit dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soit en application de tout accord de garanties visé ci-dessus, et

B. Il n'est pas administré, dans l'une des Parties, d'accord de garanties jugé satisfaisant par les deux Parties, l'autre Partie a le droit d'administrer, dans la Partie où de telles garanties ne sont plus administrées, des garanties fondées sur les pratiques prévues par le système de garanties de l'Agence, en ce qui a trait aux éléments contenus dans une liste qui sera préparée conjointement par les Parties, à seule fin de vérifier le respect des dispositions du paragraphe 1 du présent Article. Les deux Parties doivent se consulter et s'aider mutuellement en ce qui a trait à l'application de ces garanties. Chaque Partie assumera tous les coûts afférents à l'application desdites garanties dans sa juridiction.

5. Les Parties prépareront conjointement la liste visée aux paragraphes 3 A) b, 3 B) et 4 du présent Article à partir du dernier inventaire qui aura été dressé en vertu des dispositions de l'arrangement administratif prévu aux termes de l'Article VI du présent Accord.

ARTICLE V

Les Parties acceptent de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection matérielle des matières nucléaires mentionnées à l'annexe A du présent Accord qui sont dans leurs juridictions respectives, et acceptent à tout le moins d'appliquer les mesures de protection matérielle énoncées à l'annexe C du présent Accord. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se consulteront sur les questions relatives à la protection matérielle.

ARTICLE VI

1. Les organismes gouvernementaux appropriés des deux Parties doivent se consulter une fois l'an, ou à tout autre moment à la demande de l'une des Parties, pour s'assurer de l'exécution effective des obligations contractées en vertu du présent Accord. L'une ou l'autre Partie peut inviter l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre part à ces consultations.

2. Les organismes gouvernementaux appropriés des deux Parties doivent également convenir d'un arrangement administratif visant à assurer l'exécution effective des obligations contractée en vertu du présent Accord.

ARTICLE VII

Le présent Accord peut être modifié avec l'assentiment des deux Parties.